

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des finances (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances.*

Par M. PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

---

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi dont nous sommes saisis tend à harmoniser, en matière de conventions d'assurances, le régime fiscal auquel sont soumises les institutions de prévoyance assurant, aux travailleurs salariés, des avantages complémentaires de ceux du régime général de la sécurité sociale.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *Président* ; Jacques Masteau, Fléchet, Chapalain, *Vice-Présidents* ; André Litaize, Coudé du Foresto, N..., *Secrétaires* ; Pellenc, *Rapporteur général* ; Alric, Armengaud, Auberger, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Martial Brousse, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Fillon, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Waldeck L'Huillier, Paul Longuet, de Montalembert, Pauly, Georges Portmann, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 5590, 6133 et in-8° 968.

Conseil de la République : 174 (session de 1957-1958).

A l'heure actuelle, en effet, en application des dispositions combinées des articles 683, 684, 1047 et 1048 du Code Général des Impôts, ces institutions sont exonérées de la taxe sur les conventions d'assurances — dont le taux est de 4,40 % pour les contrats d'assurances de groupe — pour tous les versements effectués auprès de la Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie. Par contre, elles en sont redevables lorsqu'elles souscrivent des contrats auprès des autres sociétés d'assurances.

Le paragraphe premier de la présente proposition de loi a pour objet de supprimer cette anomalie et d'étendre le régime de l'exonération aux conventions passées avec les sociétés d'assurances, à la condition toutefois qu'elles soient conformes à un contrat-type qui sera approuvé par un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Sociales et du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Une telle disposition doit permettre la mise sur pied d'un important régime interprofessionnel complémentaire de sécurité sociale, dont le principe a déjà été approuvé par les autorités de tutelle.

Il s'agit du régime de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.).

Ce régime doit s'appliquer au personnel ne relevant pas du régime des cadres ou de celui des chefs d'ateliers, contre-maîtres et assimilés des industries des métaux, c'est-à-dire, essentiellement, au personnel ouvrier et au personnel mensuel.

Constitué à l'échelon national, sur une base interprofessionnelle aussi large que possible pour permettre une compensation des charges, il doit fonctionner selon le principe de la répartition.

Pour écarter tout risque financier, les promoteurs de ce système ont estimé nécessaire de recourir aux sociétés d'assurances sous toutes leurs formes (privées, nationalisées ou mutuelles) puisque celles-ci donnent une garantie solidaire de bonne fin des opérations financières.

Le texte qui nous est soumis facilitera donc l'établissement des contrats d'assurances que ce régime se propose de souscrire.

Quant au paragraphe II, il constitue une mesure de régularisation en confirmant l'exonération de fait dont bénéficient actuellement les institutions de prévoyance qui — tel le régime de retraites des cadres — assurent par elles-mêmes la gestion des sommes qui leur sont versées, ainsi que le service des prestations qui leur incombent.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

I. — Le bénéfice de l'exonération de la taxe unique sur les conventions d'assurances édictée par les articles 1047 c) et 1048 c) du Code général des impôts est étendu aux versements faits auprès d'organismes autres que la Caisse nationale d'assurances sur la vie par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale qui sont constituées conformément à la législation relative à la Sécurité sociale, dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises, en vue d'assurer aux travailleurs salariés ou assimilés des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de la législation susvisée et qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats intervenus à cet effet soient conformes à un contrat-type approuvé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires sociales et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

II. — Bénéficient de la même exonération les institutions de même nature qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent.